

Règlement de la CPE Caisse Pension Energie société coopérative sur les liquidations partielles

Art. 1

Généralités

- (1) Le présent règlement est promulgué par le Conseil d'administration de la CPE Caisse Pension Energie société coopérative (appelée par la suite «CPE»), conformément à l'art. 7b des statuts. En vertu de l'art. 53b de la LPP, le présent règlement règle les conditions préalables des liquidations partielles ainsi que la procédure à suivre.
- (2) Dans le présent règlement, le terme de «capital de prévoyance» désigne:
 - en cas de sortie individuelle: la prestation de sortie
 - en cas de sortie collective: le capital de prévoyance, y compris les provisions actuarielles.

Art. 2

Conditions préalables

- (1) Les conditions préalables à une liquidation partielle sont présumées réunies lorsque:
 - a) les effectifs se réduisent de façon significative, dans la mesure où cette réduction entraîne la sortie d'au moins 10 % du total des assurés actifs et d'au moins 10 % des prestations de libre passage du total des assurés actifs;
 - b) une ou plusieurs entreprise(s) fait (font) l'objet d'une restructuration, dans la mesure où celle-ci entraîne la sortie d'au moins 5 % de l'effectif total des assurés actifs et d'au moins 5 % des prestations de libre passage de l'effectif total des assurés actifs;
 - c) une convention d'affiliation est résiliée, dans la mesure où cette résiliation entraîne la sortie (i) d'au moins 30 personnes (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) ou (ii) d'au moins 5 % de l'effectif total des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes et d'au moins 5 % du capital de prévoyance.
- (2) Le Conseil d'administration détermine si les conditions préalables à une liquidation partielle sont effectivement réunies.

Art. 3

Procédure à suivre

- (1) On parle de «sortie collective» lorsque plusieurs assurés adhèrent en bloc à une même nouvelle institution de prévoyance. Dans tous les autres cas, on parle de sortie individuelle.
- (2) Selon l'événement en question et en fonction de la date de sortie des assurés, le Conseil d'administration fixe un jour

déterminant ou une période déterminante, qui sert à déterminer le cercle des assurés concernés. Est généralement considérée comme date de référence pour la liquidation partielle le dernier jour de l'exercice de la CPE durant lequel les sorties ont eu lieu.

- (3) Les fonds libres et les réserves de fluctuation de valeur sont calculés sur la base du bilan actuariel et du bilan commercial (comptes annuels comprenant le bilan, compte d'exploitation et annexe) et d'éventuelles provisions supplémentaires (continuité). Ces chiffres reflètent la situation financière réelle de la CPE et s'appuient sur la valeur de cession (valeur boursière) des avoirs. Les valeurs attribuées aux avoirs et aux engagements de la CPE ainsi que la constitution de réserves et de provisions se font en fonction des principes de la profession, appliqués de manière systématique. Sont déterminantes les données des comptes annuels clôturés au jour de la liquidation partielle, après contrôle par l'organe de révision.

La quote-part des fonds libres et des réserves de fluctuation de valeur versée aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes est calculée en pourcentage du capital de prévoyance. On calcule le pourcentage que les fonds libres et les réserves de fluctuation de valeur représentent par rapport au total du capital de prévoyance. Ce pourcentage est appliqué aux prestations de sortie ou capitaux de prévoyance des assurés sortants et correspond à leur quote-part dans les fonds libres et les réserves de fluctuation de valeur.

- (4) Si, à la date de référence de la liquidation partielle, le bilan actuariel se solde par un découvert aux termes de l'art. 44 OPP2, la CPE a la possibilité, pour les assurés actifs, de soustraire individuellement de la prestation de sortie versée la quote-part de ce découvert, pour autant que cette réduction n'entame pas les avoirs de vieillesse aux termes de la LPP. Si la totalité de la prestation de sortie a déjà été versée, l'assuré ou sa nouvelle institution de prévoyance sont tenus de rembourser leur quote-part du découvert.

Si, au jour critère de la liquidation partielle, le bilan actuariel se solde par un découvert aux termes de l'art. 44 OPP2, la CPE a la possibilité, pour les bénéficiaires de rentes, de soustraire de la prestation de sortie versée la quote-part de ce découvert.

Le découvert est calculé en pourcentage du capital de prévoyance. La participation au découvert des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes qui quittent la CPE correspond à ce pourcentage, appliqué à leur capital de prévoyance.

(5) Si les montants inscrits à l'actif ou au passif subissent des modifications significatives, c.-à-d. supérieures à 5 %, entre le jour critère de la liquidation partielle et le jour du versement des fonds, le Conseil d'administration adapte le calcul du montant des provisions, des réserves de fluctuation de valeur et des fonds libres à verser dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

(6) La CPE informe à temps les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes sur la liquidation partielle et leur garantit notamment un droit de regard sur les plans de répartition. En même temps, la CPE attire l'attention sur la possibilité d'opposer un recours auprès du Conseil d'administration.

Dans les trente jours qui suivent la réception du courrier, chaque destinataire a le droit d'opposer un recours auprès du Conseil d'administration contre la décision d'effectuer une liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition. Le recours sera obligatoirement déposé par écrit et assorti d'une motivation.

Le Conseil d'administration rend une décision sur le recours en temps voulu et en rend compte par écrit au groupe de personnes touché par la liquidation partielle. Par le même courrier, le Conseil d'administration indique aux destinataires qu'ils ont la possibilité de faire revoir sa décision par l'autorité de surveillance compétente, en l'espace de trente jours après réception du courrier.

(7) L'organe de révision confirme dans son rapport que la liquidation partielle a été effectuée conformément aux règles.

Art. 4

Droits en cas de sortie individuelle

En cas de sortie individuelle, l'assuré a droit à sa quote-part individuelle des fonds libres. Les dispositions de l'art. 29 du règlement sur les prestations d'assurance s'appliquent par analogie également au transfert des fonds libres.

Art. 5

Droits en cas de sortie collective

En cas de sortie collective, le groupe d'assurés a droit à sa quote-part des fonds libres et des réserves de fluctuation de valeur.

En outre, le groupe sortant peut faire valoir des droits collectifs aux provisions dans la mesure où les risques actuariels sont transférés simultanément. L'on tiendra compte également de la contribution que le groupe sortant a apportée à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation.

Ces avoirs collectifs sont transférés en bloc à la nouvelle institution de prévoyance.

Art. 6

Modification et entrée en vigueur du présent règlement

Le Conseil d'administration est habilité à modifier le présent règlement en tout temps. Toute modification du présent règlement sera soumise à l'aval de l'autorité de surveillance.

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2009 (décision du Conseil d'administration), avec l'aval de l'autorité de surveillance. Les liquidations partielles ayant eu lieu avant cette date se feront aux termes du règlement sur les liquidations partielles adopté par décision du 15 mai 2009, en tenant compte des nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1er juin 2009.

Zurich, le 9 juin 2009

Le président du Conseil d'administration:
Kurt Baumgartner

Le vice-président du Conseil d'administration:
Michel Praplan